CELEBRATING 130 YEARS

Politique de l'entreprise sur Sanctions et Contrôles à l'Exportation

Février 2023

CONTENU

1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION 3
2. DÉFINITIONS 3
3. PRINCES GÉNÉRAUX 4
4. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE 5
4.1 Étude de Diligence Raisonnable 6
4.1.1 Reconnaissance de Tiers 6
4.1.2 Contrôle de Tiers 6
4.2 Conclusion de Contrats 7
4.3 Surveillance continue 7
4.4 Demandes de Tiers 8
4.5 Formation 9
4.6 Audit 9
5. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS 9
6. HISTORIQUE DES RÉVISIONS 10

1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

Les organisations internationales ou les États Peuvent empêcher ou limiter la livraison de certains produits et services à certains pays et / ou personnes pour des raisons politiques, militaires et sociales. Avec la politique d'entreprise sur les sanctions et les contrôles à l'exportation ("Politique"), il vise à créer un cadre conforme aux réglementations locales et internationales pour les dirigeants, les employés et les personnes liées au sein de l'entreprise, Kässbohrer Sales GmbH ("**Entreprise**").

Maintenir ses activités commerciales conformément aux listes de sanctions et aux obligations de contrôle des exportations établies par d'autres pays et organisations internationales, en particulier les sanctions des Nations Unies ("**ONU**"), les États-Unis ("**États-Unis**"), l'Union européenne ("**UE**"), et la République de Turquie est une exigence fondamentale pour l'entreprise, qui considère les activités à l'étranger comme une exigence importante.

Cette Politique s'applique à tous les dirigeants de l'Entreprise, employés et, dans la mesure applicable aux tiers.

2. DÉFINITIONS

"Responsable de la Conformité" désigne une personne objective et indépendante chargée de l'assurance et du conseil au sein de l'entreprise, conçue pour ajouter de la valeur aux opérations d'une organisation et pour améliorer ses processus.

"Client"désigne toute personne ou entité qui achète ou utilise les produits ou services de la Société.

"Embargo" est une ordonnance gouvernementale restreignant le commerce avec un pays particulier ou l'échange de certaines marchandises.

"Comité d'éthique" désigne un conseil d'assurance et de conseil objectif et indépendant composé d'au moins trois membres au niveau exécutif au sein de la Société, chargé de contrôler la conformité de la Société aux politiques pertinentes.

"Réglementation sur le contrôle des exportations" il existe des réglementations internes que les pays créent pour des raisons de sécurité nationale, mais qui sont également celles appliquées au transfert de tout bien, service ou technologie soumis au commerce extérieur en tant qu'exigence de responsabilités et de coopération internationales.

"Organisation internationale" désigne les organisations constituées par les États membres ou d'autres associations internationales.

"Connaître les Principes de Votre Client" doit faire référence à la reconnaissance approfondie d'une personne physique ou morale qui a contacté la Société en premier et joue un rôle important dans l'élimination des risques liés au lancement de poursuites pour financement du terrorisme, corruption, fraude, corruption et autres activités illégales auxquelles la Société peut être confrontée en raison de ces personnes.

"OFAC" doit se référer à l'Office of Foreign Assets Control du département du Trésor des États-Unis.

"Sanctions" se réfère aux réglementations limitant ou interdisant le commerce avec certains pays, organisations et personnes par des organisations internationales (telles que l'ONU ou l'UE) ou des pays (tels que les États-Unis).

"Listes de sanctions" doit se référer aux listes de personnes, d'organisations ou de gouvernements sanctionnés.

"Fournisseur" désigne une personne ou une organisation fournissant des biens et des services à l'Entreprise. Ces personnes / organisations font partie de la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise et peuvent constituer une grande partie de la valeur impliquée dans les produits de l'entreprise.

"Système" se réfère au système impérial et indépendant fonctionnant comme intégré au logiciel ERP de l'Entreprise et analysant selon les listes de sanctions internationales existantes, les décisions et les nouvelles conformément aux exigences des Principes de Connaissance du client.

"Tiers" désigne toute personne physique ou morale agissant au nom de la Société ou associée à la Société, telle que tout distributeur, revendeur, intermédiaire, consultant, représentant, entrepreneur ou sous-traitant.

"États-Unis Personnes" désigne toute personne aux États-Unis, tout citoyen américain ou titulaire d'une carte verte, quel que soit son lieu de résidence (y compris les personnes ayant la double citoyenneté américaine, ainsi que la citoyenneté des États-Unis et d'un autre pays), toute

personne employée par une entité affiliée américaine ou une entité américaine, ainsi que des entités non américaines détenues ou contrôlées par les États-Unis sous certains États-Unis. Sanctions.[1]

"États-Unis Sanctions" se réfère aux sanctions imposées par l'OFAC et les États-Unis. Département d'État.

3. GENERAL PRINCIPES

La Société met tout en œuvre pour que ses activités commerciales ou ses engagements contractuels ne violent pas les sanctions applicables et les obligations de contrôle des exportations. Dans ce contexte, il suit régulièrement et continuellement les mises à jour apportées à la législation pertinente.

La Société n'a aucune relation commerciale ou autre directe ou indirecte avec les personnes et les pays inclus dans les listes de sanctions.

Afin de garantir le respect des réglementations locales et internationales, la Société réalise les études d'investigation et de diligence raisonnable nécessaires pour connaître les Tiers avec lesquels elle travaille et conserve ses dossiers commerciaux et financiers ouverts et transparents à tout moment.

Le non-respect par la Société et/ou les employés de la Société de la présente Politique et des réglementations légales pertinentes Peut entraîner les situations suivantes, y compris, mais sans s'y limiter:

[1] https://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?mc=true&node=se31.3.560_1314&rgn=div8

- Confiscation des actifs de l'entreprise;
- Gel des comptes de l'entreprise;
- Impressions;
- Peine pécuniaire;
- Résiliation du contrat de travail;
- Perte de réputation;
- Rappel de prêts.

La violation de cette Politique Peut entraîner d'importantes procédures disciplinaires, y compris la résiliation du contrat de travail. Peuvent avoir été violés par un Tiers, leur contrat, le cas échéant, peut être résilié et/ou leur relation commerciale avec la Société peut être résiliée immédiatement.

Dans les cas où des Tiers, en particulier nos employés, ont des doutes sur la conformité de toute activité avec cette Politique, ils sont censés notifier ces soupçons à la Société de manière anonyme ou en partageant leurs informations personnelles à l'adresse compliance@kaessbohrer.com.

4. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

Un processus de diligence raisonnable sera mis en œuvre pour garantir le respect des réglementations en matière de sanctions et d'embargo et pour déterminer la conformité des Tiers avec lesquels ou avec lesquels une relation commerciale sera établie pour la première fois avec les réglementations pertinentes. L'objectif du processus de diligence raisonnable est de déterminer si le Tiers concerné figure sur les Listes de sanctions ou s'il mène des activités dans des pays sous embargo. Dans le cadre de la diligence raisonnable des tiers, il est très important d'obtenir autant d'informations complètes que possible sur les personnes et organisations affiliées, d'analyser les raisons de la transaction commerciale bien réalisée et d'obtenir des informations précises sur les ressources patrimoniales du tiers. Il y a certaines questions à prendre en compte dans le processus d'établissement d'une relation d'affaires

avec Des Tiers. En particulier, les situations, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes, nécessitent plus d'attention et un examen plus approfondi:

- Pays et organisations (UE, États - Unis, ONU, etc.) contrôles; Listes de sanctions contrôles;
- Contrôles pour savoir si les affaires sont menées dans des pays sous embargo;
- Domaines d'activité commerciale et pays d'activité;
- Personnes et institutions opérant dans des zones géographiques à haut risque;
- Personnes et institutions s'abstenant de fournir des informations et des documents;
- Personnes à propos desquelles des informations négatives ont été publiées dans la presse;

Employés qui sont des États-Unis Les personnes ne doivent participer à aucune transaction avec des pays sanctionnés et des individus à moins qu'elles n'aient été autorisées ou autorisées à participer à de telles transactions par l'OFAC.

4.1 Diligence Raisonnable Étude

4.1.1 Reconnaissance des tiers

L'étude de diligence raisonnable commencera par la fourniture du titre commercial et d'autres documents (tels que le registre du commerce, la déclaration d'impôts) pour les personnes morales des tiers, ainsi que du nom et du prénom complets figurant sur la pièce d'identité des personnes physiques des tiers. Ces informations et documents, le cas échéant, à obtenir du tiers seront introduits dans le système sans délai et la première étape de l'étude de diligence raisonnable sera effectuée directement par le système.

4.1.2 Contrôle des tiers

Il s'agit des éléments suivants

- Revues internationales de la liste des sanctions;
- Nouvelles négatives ;
- Listes de suspects et

— Géographie des opérations

sera scanné par le système et le résultat y sera automatiquement classé.

Dans les cas où aucun avertissement n'est affiché dans le Système, la décision de conclure un contrat sera assumée par le département qui travaillera directement avec le Tiers concerné

Partie (comme les ressources humaines de l'entreprise lors de la conclusion du contrat de travail, le service commercial lors de la conclusion du contrat de vente avec les clients).

Si un avertissement est affiché dans le Système, le Système enverra immédiatement des informations sous forme écrite (e-mail) au Responsable de la conformité. Dans ce cas, à la demande du Responsable de la Conformité, le service qui est en contact direct avec le Tiers est également tenu de transmettre immédiatement toutes les informations et tous les documents au Responsable de la Conformité.

Le Responsable de la conformité supprimera l'avertissement du Système s'il examine toutes les informations et documents pertinents et conclut qu'il n'y a aucune violation de la législation, des normes mondiales et/ou de la présente Politique. Toutefois, dans le cas contraire, il obtiendra l'avis du service juridique de l'entreprise s'il le juge nécessaire et soumettra son évaluation à l'approbation du conseil d'éthique en même temps que les périodes d'examen administratif proposées. Dans de tels cas, la décision de conclure un contrat avec le Tiers concerné ne sera prise que par le ou les dirigeants exécutifs de la Société.

Tous les résultats de l'étude de diligence raisonnable sur les Tiers, les informations et documents pertinents doivent être conservés conformément à la législation locale applicable. Les registres doivent être conservés pendant au moins huit (8) ans, sauf indication contraire dans la législation locale, en les classant de manière claire et complète, disponibles pour d'éventuels audits internes et/ou externes.

4.2 Conclusion Contrats

Suite à l'étude de due diligence réalisée par la Société pour obtenir suffisamment d'informations sur les Tiers avec lesquels elle fera affaire, un contrat écrit sera conclu et signé dans les cas où il est décidé de travailler avec ces Tiers.

Afin de protéger l'entreprise contre les risques liés au blanchiment des produits du crime qui peuvent être causés par des tiers, les clauses de protection pertinentes doivent être ajoutées au contrat au cours de la procédure contractuelle. Dans ce contexte, les termes et conditions sur le droit d'auditer des tiers, l'inspection sur place ou la résiliation du contrat doivent être envisagés. Afin de s'assurer que tous les contrats conclus avec des Tiers contiennent les dispositions pertinentes, l'approbation par écrit (e-mail) du conseiller juridique de la Société doit être obtenue pour la version de signature du contrat concerné.

4.3 Surveillance continue

Il n'est pas nécessaire de vérifier les Tiers avec lesquels l'Entreprise travaille uniquement avant la phase de signature du contrat. Les tiers avec lesquels il existe une relation commerciale non autorisée conformément aux normes mondiales et cette Politique doit être surveillé de manière continue et régulière, y compris les transactions financières, conformément à leurs profils de risque.

Quant aux Tiers considérés comme sans risque lors du processus d'acceptation, ces personnes physiques ou morales doivent être régulièrement contrôlées par le Responsable de la Conformité au moins une fois par an

(i) s'ils figurent sur des listes de sanctions internationales, et

(ii) qu'il y ait des nouvelles négatives dans la presse à leur sujet

devrait être documenté.

À la suite de l'avertissement dans le système, la fréquence des vérifications diligentes régulières pour les Tiers, avec lesquels il est décidé de commencer ou de continuer à travailler conformément à la décision du ou des dirigeants de l'Entreprise, sera déterminée par le Responsable de la Conformité en fonction de l'étendue du risque, cette fréquence étant au moins tous les six (6) mois. Pour de telles évaluations,

(i) Recherche d'informations négatives dans la presse sur les personnes physiques et morales concernées, les partenaires de l'entreprise et les cadres supérieurs;

(ii) Balayage de la liste des sanctions internationales;

(iii) Suivi des changements dans les domaines d'activité; et

(iv) Suivi des pays où des opérations de commerce extérieur sont effectuées

sera effectué par le système au moyen de recherches sur les ressources publiques. La recherche dans ce cadre sera effectuée par le Responsable de la conformité.

A l'issue de cette recherche, la décision de continuer à travailler en cas d'émergence d'un nouveau risque qui n'existait pas auparavant sera prise uniquement par le/les dirigeant (s) de l'Entreprise, le cas échéant, en obtenant un avis juridique. La décision du ou des dirigeants de l'Entreprise sera ajoutée à l'avis du Responsable de la conformité et à l'avis juridique, le cas échéant, à des fins d'archivage.

Dans les cas où il est jugé qu'aucun nouvel élément de risque n'a été formé, l'étude de diligence raisonnable continuera d'être effectuée à la fréquence déterminée par le responsable de la conformité.

4.4 Demandes de tiers

Diverses institutions peuvent demander des documents et des informations concernant leurs transactions avec l'Entreprise, l'Entreprise ou leurs Tiers. Si un salarié de l'Entreprise est destinataire d'une telle demande, il doit partager cette demande avec le Responsable de la conformité sans délai. Les réponses à ces demandes devraient être soumises à l'approbation du

Gestionnaire de conformité sans exception et ne doit contenir aucune information invalide/incomplète. De plus, toute correspondance interne et externe liée à ce processus de demande, le cas échéant, doit être enregistrée sous forme physique et en tout cas sous forme électronique et stockée.

4.5 Formation

Afin de sensibiliser aux réglementations locales et internationales sur les sanctions et les contrôles à l'exportation et de sensibiliser davantage aux risques associés aux politiques et règles pertinentes de l'institution, tous les employés concernés devraient recevoir une formation régulière.

Tous les employés de l'entreprise seront tenus de recevoir une formation sur les sanctions économiques et les contrôles à l'exportation au moment de l'embauche et de suivre cette formation au moins une fois par an. En outre, l'Entreprise Peut, si elle le juge nécessaire, dispenser des formations de sensibilisation à des Tiers sur les sanctions et les réglementations de contrôle des exportations ou demander aux employés de recevoir une formation d'autres sources sur ces questions à ses frais. L'organisation et le suivi des formations seront assurés par le Responsable des Ressources Humaines et de la Conformité.

4.6 Audit

Des auditeurs externes effectueront un audit général de la mise en œuvre de la présente politique dans l'entreprise au moins une fois par an et/ou sur instruction du conseil d'éthique et communiqueront les résultats de l'audit au(x) directeur(s) de l'entreprise.

5. AUTORITÉS ET RESPONSABILITÉS

La mise à jour de la politique est sous la responsabilité du Responsable de la conformité.

Les employés et les dirigeants de l'entreprise sont tenus de respecter cette politique, et les partenaires commerciaux de l'entreprise sont censés s'y conformer dans la mesure du possible. En cas de différence entre la présente Politique et la législation locale en vigueur dans les pays où la Société exerce ses activités, la plus restrictive prévaudra.

Si les employés de l'entreprise sont témoins d'une transaction contraire à la présente politique ou à la législation applicable, conformément aux articles susmentionnés, ils seront personnellement tenus de notifier le soupçon de violation à l'adresse compliance@kaessbohrer.com.

Les employés peuvent également s'adresser à tout moment au responsable de la conformité et/ou au conseil d'éthique pour toute question relative aux sanctions et au contrôle des exportations ainsi qu'à la mise en œuvre de la présente politique.

Le responsable de la conformité est chargé de mener des audits qui augmentent la probabilité de détection d'éventuelles violations et de s'assurer que des contrôles d'atténuation des risques liés aux risques identifiés sont mis en œuvre par l'intermédiaire de l'Entreprise.

Comme mentionné plus en détail ci-dessus, en cas de violation de la présente Politique, des sanctions pénales Peuvent être imposées, y compris le licenciement des employés et la résiliation du contrat conclu avec des Tiers.

6. RÉVISION HISTOIRE

Cette politique est entrée en vigueur le 2 février 2023.

Révision	Date	Remarques